

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-018

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2019, le juge préside l'instruction de la demande du plaignant. Il semble, suivant le plaignant, que le juge a, lors d'un échange entre eux, donné son avis selon lequel il n'était pas obligatoire d'être assisté d'un avocat pour formuler une demande d'injonction. Le plaignant aurait alors rétorqué au juge que cette information est fausse.

[2] Le [...] 2019, le juge rend jugement en rejetant la demande du plaignant. Le plaignant allègue que ce jugement défavorable est la conséquence de son intervention auprès du juge, lors de l'instruction, quant à la fausseté des informations qu'il lui avait transmises au sujet de la procédure en injonction.

[3] Cette prétention du plaignant ne constitue pas l'allégation d'un manquement déontologique. Elle constitue l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.